

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/116

DÉLIBÉRATION N° 24/054 DU 5 MARS 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR SIGEDIS AU CONTACT CENTER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET AUX SERVICES D'INSPECTION SOCIALE DU SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN APPLICATION DU « FEDERAL LEARNING ACCOUNT »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande de SIGEDIS;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. SIGEDIS est une association publique sans but lucratif qui conserve toutes les données de carrière des travailleurs du secteur public et du secteur privé. L'organisation souhaite communiquer des données à caractère personnel au contact center de la sécurité sociale et aux services d'inspection sociale du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF Emploi) dans le but de poursuivre les finalités prévues par la loi du 20 octobre 2023 *relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »*¹.
2. La loi du 20 octobre 2023 *relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »* vise la création d'une application digitale « Federal Learning Account », avec comme objectifs la facilitation de l'exercice du droit individuel à la formation et des droits sectoriels à la formation, la gestion du crédit formation, des formations suivies et des aspects sectoriels de la formation, l'enregistrement des formations dans le cadre de la relation du travail et la facilitation des mesures d'employabilité.
3. L'application digitale forme une banque de données contenant toutes les données qui sont pertinentes pour répertorier et gérer le droit individuel à la formation, les droits sectoriels de formation, le crédit formation et les aspects sectoriels de la formation.

¹ En vertu de l'article 35 de la loi du 20 octobre 2023 *relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »*, la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 octobre 2023 *relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »* doit être fixée par le Roi, et correspondra au plus tard au 1^{er} avril 2024.

4. La réglementation prévoit que les services d'inspection sociale du SPF Emploi ont accès à des données reprises dans le « Federal Learning Account » dans le cadre de leurs missions d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la loi du 20 octobre 2023 *relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »*, conformément au Code pénal social².
5. Dans le cadre de la loi précitée, SIGEDIS est chargé d'exécuter le « Federal Learning Account » et est de ce fait responsable du traitement et de la gestion des données nécessaires à cette fin. La présente demande vise à permettre la communication de ces données à caractère personnel par SIGEDIS au contact center de la sécurité sociale ainsi qu'aux services d'inspection sociale du SPF Emploi.
6. Le traitement des données à caractère personnel trouve son fondement dans la loi du 20 octobre 2023 *relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »* et dans les articles 52 et 55 de la loi du 3 octobre 2022 *portant des dispositions diverses relatives au travail*, portant création d'un droit individuel à la formation.
7. Le projet « CareerPro – Federal Learning Account » fonctionne sur base de plusieurs domaines qui nécessitent un accès aux données par le contact center de la sécurité sociale et les services d'inspection du SPF Emploi.

Un premier domaine relatif à l'encodage des données. L'application prévoit un premier domaine relatif à l'encodage des données qui consiste à mettre en place des outils pour permettre aux employeurs d'encoder et de maintenir à jour les données de formation de leurs travailleurs ainsi qu'obtenir leur crédit restant de formation. Ce domaine, impliquant une communication de données à caractère personnel par les employeurs à SIGEDIS, ne nécessite pas d'être réglé par une délibération du Comité de sécurité de l'information.

Un deuxième domaine relatif au contact center du projet « Federal Learning Account ». Le second domaine du « Federal Learning Account » vise à permettre au contact center de la sécurité sociale d'accéder aux données disponibles sur l'application afin de procéder à la correction des données de formation. En effet, les individus ayant accès aux données relatives à l'application « Federal Learning Account » via le site *MyCarreer.be*, ils peuvent émettre des interrogations ou remettre en question les données présentes les concernant (données manquantes, données erronées,...). La correction des données de l'individu se fera par l'intermédiaire du contact center de la sécurité sociale lorsque le délai de prescription pour que les employeurs puissent les modifier eux-mêmes est écoulé. À cet égard, il est nécessaire que les agents du contact center de la sécurité sociale, dont le nombre est limité, aient accès aux données du « Federal Learning Account » afin d'avoir une vue d'ensemble de la situation de l'individu.

² Conformément à l'article 4, 7°, 8° et 9°, de la loi du 20 octobre 2023 *relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »*, SIGEDIS est amené à fournir de l'information aux instances de l'état qui sont chargées du contrôle du respect des lois et des conventions collectives de travail qui contiennent des droits et obligations en matière de formation professionnelle, lorsque cette communication est nécessaire pour ce contrôle, à communiquer de l'information au Conseil National du Travail, aux (sous)commissions paritaires, pour débattre et remédier aux manquements constatés tels que visés à l'article 28 et à communiquer de l'information au fonctionnaire compétent du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale pour qu'il publie sur un site internet les données visées à l'article 28, § 2, de la loi du 20 octobre 2023 *relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »*.

Un troisième domaine relatif aux services d'inspection sociale. Enfin, un troisième domaine permet aux services d'inspection sociale qui sont chargés de contrôler le respect de la législation fédérale et des conventions collectives de travail d'accéder aux données du « Federal Learning Account ».

8. Les données disponibles sur l'application digitale correspondent aux données que les employeurs ou leurs mandataires ont communiquées eux-mêmes à SIGEDIS au moyen de l'application « Federal Learning Account », tel que prévu par le premier domaine relatif à l'encodage des données.
9. Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la présente demande sont tous les travailleurs ainsi que leurs employeurs, qui sont concernés par la loi du 20 octobre 2023 *relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »*, à savoir ceux qui tombent dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 *sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires*.
10. La communication de données à caractère personnel par SIGEDIS au contact center de la sécurité sociale et aux services d'inspection du SPF Emploi concerne, pour chaque travailleur enregistré, sur base de son NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale, attribué par le Registre national ou par la Banque Carrefour de la sécurité sociale), les données à caractère personnel suivantes, qui ont trait aux périodes durant lesquelles la personne est occupée en qualité de travailleur:
 - l'identité de la personne, à savoir le nom, le prénom, les date et lieu de naissance, l'adresse et le NISS;
 - le régime de travail dans lequel elle est occupée au sens de l'article 50, § 3, de la loi du 3 octobre 2022 *portant des dispositions diverses relatives au travail*;
 - la ou les (sous)commission(s) paritaire(s) compétente(s) à laquelle/auxquelles elle ressortit;
 - le numéro d'enregistrement de la convention collective de travail sur laquelle le droit individuel à la formation ou les droits sectoriels à la formation et le crédit formation sont éventuellement basés;
 - le nombre de jours de formation auquel elle a droit, exprimé en jours ou heures conformément à l'article 50, § 1er, g), de la loi du 3 octobre 2022 *portant des dispositions diverses relatives au travail*, durant l'année en cours en application des droits individuels ou sectoriels à la formation;
 - le nombre de jours de formation suivis, exprimé en jours ou heures conformément à l'article 50, § 1er, g), de la loi du 3 octobre 2022 *portant des dispositions diverses relatives au travail*, et le nombre de jours restant à suivre ou le nombre de jours à reporter à l'année suivante;
 - les formations suivies et leurs caractéristiques de base pertinentes, en particulier, le début, la fin, la nature, le résultat et éventuellement le financement de ces formations;
 - la valeur ouverte actuelle du crédit de formation, exprimé en jours ou heures conformément à l'article 50, § 1er, g), de la loi du 3 octobre 2022 *portant des dispositions diverses relatives au travail*;
 - le montant total initial, le montant restant, la date limite de dépense et les données relatives aux paiements des montants pour financer les mesures d'employabilité³.

³ Article 5 de la loi du 20 octobre 2023 *relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »*.

La communication de données à caractère personnel par SIGEDIS au contact center de la sécurité sociale et aux services d'inspection du SPF Emploi concerne également les données à caractère personnel suivantes relatives à l'employeur visé à l'article 16 la loi du 20 octobre 2023 *relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »* auprès duquel la personne enregistrée est occupée en qualité de travailleur : les données d'identification de l'employeur, y compris le numéro d'entreprise, et la taille de l'entreprise exprimée en nombre de travailleurs.

11. Afin de garantir que seuls les agents du contact center de la sécurité sociale et les services d'inspection sociale du SPF Emploi aient accès aux données à caractère personnel présentes dans l'application « Federal Learning Account » pour l'exécution de leurs missions, ceux-ci s'identifient de manière officielle et sécurisée au moyen du FAS (*Federal Authentication Service*), avec un niveau minimal de 400. Dans les deux cas, seulement un groupe d'utilisateurs restreint – défini, respectivement, par SIGEDIS et l'ONSS (en ce qui concerne le contact center de la sécurité sociale) et par le SPF Emploi (en ce qui concerne les services d'inspection sociale du SPF Emploi) – aura accès aux données à caractère personnel demandées.
12. SIGEDIS est autorisé, conformément à la délibération n°08/028 du 3 juin 2008 de l'ancien Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, à consulter les données d'identification de base⁴, les données à caractère personnel contenues dans la DmfA et la DIMONA, dans le cadre de la gestion de la base de données des carrières, ainsi que dans le cadre de l'identification des personnes.
13. La consultation des données par le contact center de la sécurité sociale et les services d'inspection sociale est permanente afin de permettre aux agents du contact center de la sécurité sociale de consulter les données du « Federal Learning Account » d'un individu, comme l'individu lui-même et de traiter la demande de ce dernier, et aux inspecteurs sociaux du SPF Emploi de consulter les données des personnes enregistrées dans le « Federal Learning Account » à tout moment pour remplir leur mission de surveillance du respect de la législation fédérale et des conventions collectives du travail.
14. La période de consultation des données vise à couvrir les périodes allant de la première formation rentrant dans le champ d'application du « Federal Learning Account » de l'individu dans le but d'associer les bonnes données à la bonne personne.
15. Les traitements de données sont loggés via une interface standard et sont conservés sur une plateforme sécurisée pendant 10 années, afin de permettre leur consultation par (uniquement) les délégués à la protection des données (DPO) à la fois de SIGEDIS et de l'ONSS (en ce qui concerne le contact center de la sécurité sociale) et du SPF Emploi (en ce qui concerne les services d'inspection sociale du SPF Emploi), pour qu'ils puissent assurer le contrôle de ces accès.
16. Les DPO des organisations concernées, à savoir de SIGEDIS et de l'ONSS (en ce qui concerne le contact center de la sécurité sociale) et du SPF Emploi (en ce qui concerne

⁴ À savoir, les nom, prénoms, sexe, date de naissance, lieu de naissance, déclaration de l'adresse actuelle en Belgique, lieu de résidence en Belgique, adresse de résidence à l'étranger et éventuellement adresse postale via la poste diplomatique, nationalité, état civil, chef de famille (personne de référence), décès, composition de famille et code linguistique.

les services d'inspection sociale du SPF Emploi), procèdent périodiquement au contrôle de ces logs sur base d'un échantillon représentatif et réalisent un rapport annuel y relatif qui est communiqué annuellement au Comité de sécurité de l'information.

17. Les données relatives à l'application « Federal Learning Account » seront mises à la disposition des citoyens via le site *MyCarreer.be*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

18. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

19. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (RGPD), le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
20. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD à savoir, la loi du 20 octobre 2023 *relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

21. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

22. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire d'une part communiquer des informations aux agents du contact center de la sécurité sociale chargés de résoudre les erreurs signalées par l'individu lui-même relatives à ses données à caractère personnel disponibles sur l'application « Federal Learning Account » et procéder à leur correction. D'autre part, il permet la communication des données reprises dans le « Federal Learning Account » aux services d'inspection sociale afin de leur garantir l'exercice de leurs missions d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la loi du 20 octobre 2023 *relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »*, conformément au Code pénal social.

Minimisation des données

23. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. En effet, les données à caractère personnel, précitées au point 10 de la présente délibération, portent uniquement sur les personnes enregistrées sur l'application digitale « Federal Learning Account » et ont trait aux périodes durant lesquelles la personne est occupée en qualité de travailleur.
24. De plus, la communication se limite aux données à caractère personnel relatives à l'identité de la personne et son employeur, le régime de travail, la commission paritaire compétente, la convention collective de travail applicable relative au droit à la formation et au crédit formation, le nombre de jours de formation auquel la personne a droit, le nombre de jours de formation suivis, restants ou à reporter, les caractéristiques de la formation (début, fin, nature, résultat et financement), la valeur ouverte actuelle du crédit de formation et le montant total initial, le montant restant, la date limite de dépense et les données relatives aux paiements des montants pour financer les mesures d'employabilité.

Limitation de la conservation

25. Le contact center de la sécurité sociale et les services d'inspection du SPF Emploi se contentent de consulter les données à caractère personnel sur l'application « Federal Learning Account », sans les conserver. Cette consultation est permanente afin de leur permettre de remplir leurs missions à tout moment.
26. La personne enregistrée peut demander la suppression des données à caractère personnel reprises dans le « Federal Learning Account », par voie électronique.
27. SIGEDIS informe par voie électronique chaque destinataire, à qui les données à caractère personnel ont été communiquées, de chaque suppression des données à caractère personnel, à moins que cela soit impossible ou demande un effort disproportionné.

Intégrité et confidentialité

28. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange doit se passer à l'intervention de la BCSS mais sur proposition de la BCSS, la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information peut prévoir une exemption de l'intervention de la BCSS pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée.

29. En ce qui concerne la communication de données à caractère personnel par SIGEDIS au contact center de la sécurité sociale: le passage par la BCSS n'apporte pas de plus-value (la BCSS n'intervient pas non plus lors du traitement de données par le contact center de la sécurité sociale dans le cadre de *MyCareer*).
30. En ce qui concerne la communication de données à caractère personnel par SIGEDIS aux services d'inspection sociale du SPF Emploi: l'absence de passage par la BCSS se justifie en raison du fait que le SPF Emploi est le seul client à avoir accès aux données, qu'il n'y a pas de contrôle d'intégration prévu, que les données ne sont pas filtrées, et que la webapp est hébergée dans le portail de la sécurité sociale (les standards du portail sont d'application, y inclus la prise des logs dans IRIS et l'accès par le DPO du SPF Emploi aux logs).
31. Les personnes concernées par les dossiers « Federal Learning Account » sont intégrées à l'avance par SIGEDIS dans le répertoire des références de la BCSS (via DIMONA/DmfA, travailleurs salariés). Lorsque ce n'est pas le cas, SIGEDIS intégrera la personne dans le répertoire de références de la BCSS avec le code qualité actuellement utilisé pour les travailleurs salariés.
32. Le contact center de la sécurité sociale (géré par SIGEDIS et l'ONSS) n'inclura pas les assurés sociaux concernés dans le répertoire des références de la BCSS. Toutefois, il respectera à chaque fois les mesures de sécurité reprises dans les paragraphes 47 à 55 de la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 (modifiée plusieurs fois) concernant la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale (par analogie). Dès lors, il doit rédiger un rapport annuel relatif au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du projet « Federal Learning Account » et il le communiquera annuellement au Comité de sécurité de l'information.
33. Pour ce qui est des services d'inspection sociale du SPF Emploi, les personnes concernées ne sont pas intégrées à l'avance dans le répertoire des références de la BCSS. Le traitement de données à caractère personnel par les services d'inspection sociale s'effectue toujours dans le respect de la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 (modifiée plusieurs fois) concernant la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale. Le Comité de sécurité de l'information souligne que les paragraphes 47 à 55 de la délibération précitée doivent être pleinement respectés (annuellement, le SPF Emploi transmettra au Comité de sécurité de l'information, par un courrier à la signature du fonctionnaire dirigeant, un rapport succinct précisant certaines informations).
34. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, le contact center de la sécurité sociale et le service d'inspection sociale du SPF Emploi doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de

la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel par SIGEDIS au contact center de la sécurité sociale et aux services d'inspection sociale du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en application du « Federal Learning Account », comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).